

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille

AP n° 2016027-0003 du 27 JAN. 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden Cap Sizun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 07 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden Cap Sizun ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013085-0004 du 26 mars 2013 et n° 2015149-0003 du 29 mai 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU la validation du projet de SAGE Ouest Cornouaille par la commission locale de l'eau avant consultation des collectivités, établissements publics et enquête publique, en date du 26 novembre 2013 ;

- VU l'avis du Comité de bassin Loire Bretagne en date du 11 décembre 2014 ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L 212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'information de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 04 juillet 2014 ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de SAGE Ouest Cornouaille qui s'est déroulée du 20 mai 2015 au 22 juin 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 28 juillet 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 22 septembre 2015 d'adopter le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille suite à enquête publique ;
- VU la demande de modification de la rédaction de l'article 3 du projet de règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, demande adressée le 27 octobre 2015 en application de l'article R 212-41 du code de l'environnement, cette demande portant sur l'application du principe d'interdiction de destruction des zones humides à partir des seuils de surface réglementaires prévus par la loi sur l'eau, c'est à dire au-delà d'une surface de zone humide impactée de 1000 m².
- VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau en date du 21 décembre 2015 sur la demande de modification faite par l'Etat ;

Considérant la prise en compte de l'avis de la commission locale de l'eau et la volonté de l'Etat de garantir la légalité du règlement du SAGE au regard de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : approbation du SAGE Ouest Cornouaille

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 22 septembre 2015 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement, dont son article 3 modifié en application de l'article R212-41 du code de l'environnement ;
- le rapport d'évaluation environnementale.

Article 2 : Modification du règlement

L'article 3 du règlement du SAGE Ouest Cornouaille est ainsi libellé :

ARTICLE 3 : ENCADRER ET LIMITER L'ATTEINTE PORTÉE AUX ZONES HUMIDES

La destruction, même partielle, de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, **lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du même code**, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf :

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens des articles L211-7 du code de l'environnement ou L2 du code de l'urbanisme ;

ou

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique ;

ou

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide ;

ou

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique ;

ou

- si le nouveau projet d'exploitation forestière entraînant une destruction de zones humides prévoit leur remise en état après exploitation.

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures réductrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition **8B-1 du SDAGE Loire Bretagne** respectent les conditions suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsque aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée,

- la gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont prévus sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. Ce projet de gestion des zones humides comprend un projet de restauration et de suivi établi pour au minimum 5 ans accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires doivent y être clairement identifiés.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux projets déposés auprès de l'autorité compétente à compter de la date de parution de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Article 3 : diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux président(e)s du conseil régional de Bretagne, du conseil départemental du Finistère, des chambres consulaires du Finistère, du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.finistere.gouv.fr/publications/consultationsdupublic

Article 4 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 JAN. 2016

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAINE



SAGE Ouest Cornouaille

Déclaration de la CLE
(Article L.122-10 du code de l'environnement)

Septembre 2015

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
JUMPER, le 27 JAN. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau


Sophie HOULLIERE

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	5
3	LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS	6
3.1	Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale	6
3.2	Consultations	7
3.2.1	Consultation des assemblées délibérantes	7
3.2.2	Enquête publique	9
4	MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	11
4.1	Les indicateurs identifiés par enjeu	11

1 Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Ouest Cornouaille du 20 mai 2015 au 22 juin 2015.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

2 Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le périmètre du SAGE Ouest Cornouaille a été défini par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009. Il couvre 550 km² au Sud-Ouest du département du Finistère. Son territoire s'étend sur 36 communes dont 25 pour la totalité de leur territoire. La population du SAGE a été estimée en 2006 à environ 70 000 habitants.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 12 novembre 2009 par arrêté préfectoral.

L'état des lieux, le diagnostic et le scénario tendanciel, l'ensemble constituant l'état initial du SAGE, ont été élaborés de 2011 à 2012. Les conclusions de l'état initial ont confirmé les problématiques pressenties qui avaient mobilisé les acteurs autour du projet :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets,
- dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques,
- la protection du patrimoine piscicole.

Globalement, le scénario tendanciel a mis en évidence, voire confirmé, des non-conformités au bon état 2015 sur un certain nombre de masses d'eau et concernant plusieurs paramètres (nitrates, phosphore, morphologie) ainsi que le maintien de la non satisfaction de certains des usages littoraux au regard des attentes locales.

Au vu de ces conclusions, la CLE s'est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux mais réaliste tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire. Ce projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis, par la détermination d'une stratégie, de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de règlement adoptés par la CLE le 26 novembre 2013.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

6 enjeux majeurs ont ainsi été déclinés au sein du PAGD et d'un article dans le cadre du règlement du SAGE pour permettre :

- Un portage cohérent de l'ensemble des actions identifiées comme nécessaire par le SAGE,
- L'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (douces et salées) et souterraines,
- La satisfaction des usages littoraux,
- L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau avec notamment la restauration de la continuité écologique et la valorisation des milieux aquatiques,
- La prévention des risques de submersions marines et la protection des populations.

3 La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

3.1 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Ouest Cornouaille sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux. Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique, de curage ou dragage. De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est pas apparue justifiée.

L'avis de l'autorité environnementale conclut :

« L'élaboration est appuyée sur une démarche d'évaluation environnementale, dans l'ensemble, de bonne qualité. Cette démarche a permis, sur la base de l'état initial, d'identifier et de hiérarchiser les enjeux, d'associer les objectifs et les dispositions du SAGE, de vérifier leur compatibilité avec les autres plans et programmes (notamment le SDAGE) et objectifs de protection de l'environnement. Cette dernière partie de l'évaluation pourrait être améliorée, de même que la justification des choix réalisés, qui mériterait d'être développée davantage dans le rapport environnemental.

Document de planification à finalité essentiellement environnementale, le SAGE apparaît globalement ambitieux dans ses objectifs et pertinent dans ses dispositions, y compris quant aux aspects organisationnels. Les modalités et les échéances de mise en œuvre de certaines dispositions – en particulier celles relatives à l'amélioration des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, à la restauration de la qualité physique des cours d'eau et au rétablissement de leur continuité écologique – demandent à être précisées, ainsi que les indicateurs de réalisation associés. »

Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique.

En réponse à cet avis, des compléments ont été ajoutés à l'état des lieux, au rapport environnemental, notamment sur la cohérence du SAGE Ouest Cornouaille avec les SAGE voisins, sur les justifications des choix effectués lors de la stratégie et sur les incidences du projet sur l'environnement.

Le tableau de bord a également été étoffé pour permettre notamment le suivi de :

- l'évolution des phénomènes de marées vertes,
- la balance globale azotée chez les exploitants agricoles bénéficiant d'un accompagnement par le syndicat mixte du SAGE,
- des volumes prélevés sur le territoire du SAGE sur la base des données disponibles auprès des différents partenaires
- des surfaces de zones humides ayant fait l'objet de mesures compensatoires sur la base des données disponibles auprès des services de l'état.

3.2 Consultations

3.2.1 Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 26 novembre 2013 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), au printemps 2014.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le rapport de présentation, le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Loire-Bretagne
- Autorité environnementale
- COGEPOMI des cours d'eau bretons
- Région Bretagne
- Département du Finistère
- Chambres consulaires (4)
- Etablissements public de coopération intercommunale (7)
- Communes (36).

Sur les 52 instances consultées, 15 avis ont été exprimés dont 11 étaient favorables sans remarque ni réserve, 3 favorables avec réserves et 1 défavorable.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a émit un avis favorable sur le projet de SAGE Ouest Cornouaille sous la réserve de déterminer le taux d'étagement actuel pour les masses d'eau « le ruisseau de Primelin » (FRGR 1309) et « le ruisseau de Plonécour-Lanvern » (FRGR 1580) pour être pleinement compatible avec la disposition 1 B-1 du Sdage. Deux recommandations ont également été formulées :

- Mentionner la disposition n°23 au sein de la règle n°2,
- Supprimer le renvoi à la disposition 88-1 du Sdage au sein de la disposition 61 du projet de Sage.

Le projet de SAGE a été modifié en ce sens.

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient sur :

- L'objectif de réduction des flux d'azote (cours d'eau et eaux souterraines) et les moyens prévus pour y parvenir,
- La relation algues vertes/nitrates et la pertinence de l'indicateur nitrates,
- L'origine du taux du phosphore dans la rivière de Pont l'Abbé,
- Les pesticides et la cohérence des données/molécules référencés à la DCE,
- Les actions pollutions diffuses agricoles et le bien-fondé de leur précision et des moyens d'animation de la structure opérationnelle dans le PAGD,
- Les possibilités d'aménagements dans les zones humides,
- L'inadaptation de la gestion des zones humides,
- La motivation de l'objectif d'acquisition des zones humides,
- Les têtes de bassins versants, la cohérence de leur prélocalisation au PAGD et l'évaluation du bilan gains environnementaux/coût des actions,
- La détermination des taux d'étagement,
- Les programmes bocagers et leur cohérence protection/gestion,
- La cohérence SAGE/SCOT (programmes bocagers, inventaires des zones humides, capacité des stations de traitement des eaux usées),
- Le coût à la charge des communes de l'adaptation des ouvrages d'art pour assurer la continuité écologique et leurs possibilités de financement,
- Les ports à sec et leur cohérence développement/besoins,
- La submersion marine et le territoire concerné.
- La constitution des groupes de travail à l'échelle du SAGE (submersion marine, trame verte et bleue),
- L'information de la CLE en amont des décisions administratives (ICPE),
- La cohérence SDAGE/SAGE,
- La cohérence avec les SAGE voisins.

Un mémoire en réponse à ces avis recueillis lors de la phase de consultation a été élaboré. Il décrit dans quelle mesure le projet de SAGE a été modifié pour tenir compte des avis et apporte des éléments de réponse ou d'explications aux avis.

3.2.2 Enquête publique

3.2.2.1 Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 20 mai au 22 juin 2015 dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions.

Le rapport du commissaire enquêteur reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère que :

- « le projet de SAGE, ses phases d'élaboration et d'enquête publique, répondent aux principes définis au code de l'environnement,
- le projet de SAGE, dans sa globalité, permet de répondre aux objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques en établissant et planifiant un ensemble de dispositions pertinentes, »

Il considère toutefois que :

- « l'article 3 du règlement du SAGE dans sa version modifiée adoptée par la CLE du 11/03/2015 ne respecte pas l'objectif de préservation des zones humides,
- la rédaction de la disposition 46 est notoirement imprécise et incomplète,
- l'ensemble des dispositions 21, 22 et 23 d'une part et 55 et 56 d'autre part mériteraient que leurs rédactions respectives fassent l'objet de précisions complémentaires,
- « la gouvernance pourrait être plus efficiente si elle était considérée au-delà de la seule gouvernance du SAGE. »

Ces constats établis, il « émet un avis favorable au projet du SAGE Ouest Cornouaille ». Cet avis favorable est assorti de réserves :

- l'article 3 du règlement du SAGE doit être impérativement conservé dans sa version initiale adoptée par la CLE du 26/11/2013 et pas dans sa version modifiée adoptée par la CLE du 11/03/2015.
- la disposition 46 doit impérativement être modifiée :
 - » en ne restreignant pas aux seules communes ou groupements de communes l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces visés,
 - » en élargissant cette interdiction à l'ensemble des gestionnaires de l'entretien des espaces visés, que ce soit sur les zones classées à risques élevés ou dans les lieux fréquentés par les enfants,
 - » en précisant le niveau d'établissement scolaire visé par le terme « école », maternel, primaire, voire collège, lycée,
 - » en homogénéisant le délai d'application de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires visé au niveau 3 CORPEP avec celui visé dans la loi 2014-110, soit au 1er janvier 2020,
 - » en reprenant non seulement les termes du niveau 3 CORPEP, mais en rappelant également les termes de la loi 2014-110 (organismes et lieux).

Cet avis favorable est également assorti de recommandations :

- *l'ensemble des dispositions 21,22 et 23 s'appliquent à un panel élargi à toute structure hébergeant des bateaux de plaisance,*
- *l'ensemble des dispositions 55 et 56 fassent clairement référence aux dispositions des conditions de gestion et de franchissement des seuils lorsque l'usage économique est maintenu en subordonnant le maintien de cet usage économique à l'établissement d'un bilan intérêt maintien/intérêt milieu individuellement pour chaque seuil et cumulativement sur l'ensemble d'un cours d'eau.*

Enfin, il suggère « *la mise en place d'un groupe de réflexion associant l'ensemble des porteurs des compétences SAGE, SCOT, GIZC, assainissement collectif et non collectif et protection de la ressource, chargé de faire des propositions d'organisation structurelle et de gouvernance homogène visant à une meilleure lisibilité de ces compétences et une efficacité accrue des organismes concernés.* »

3.2.2.2 Eléments de réponses apportés au rapport du commissaire enquêteur

Les éléments de réponse apportés au rapport du commissaire enquêteur sont les suivants :

- **pour la première réserve concernant l'article 3 du règlement du SAGE** : la CLE a décidé le 11/03/2015 l'ajout de l'exception à la règle : « *si le projet entraînant une destruction de zones humides est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique* ». Ce choix a été réfléchi par la CLE : elle s'est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux mais réaliste tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire. L'inclusion de cette exception à la règle permet néanmoins, au même titre que les autres exceptions prévues, de respecter l'objectif de préservation des zones humides. La démarche « éviter, réduire et compenser » s'appliquant pour ces exceptions. L'écriture de l'article 3 reste donc telle que validée le 11/03/2015.
- **pour la seconde réserve concernant la disposition 46 relative à l'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides** : la disposition 46 du SAGE va au-delà des exigences de la réglementation. Elle porte sur l'entretien de l'ensemble du territoire communal ou intercommunal. Il n'y a donc pas lieu d'homogénéiser les délais.

Concernant la demande de précision du niveau d'établissement scolaire visé par le terme « école », il est indiqué que ce terme est celui indiqué dans le niveau 2 de la charte d'entretien des espaces communaux de la CORPEP. La remarque ne s'adresse donc pas au SAGE.

Les dispositions du SAGE ne devant pas consister uniquement en un rappel réglementaire, il a ainsi été inséré en contexte de cette disposition un résumé des obligations et des échéances réglementaires introduites par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'écriture de la disposition 46 restant quant à elle inchangée.

- **pour la première recommandation visant à élargir l'application des dispositions 21, 22 et 23 à toute structure hébergeant des bateaux de plaisance** : la disposition 22 s'adresse d'ores et déjà à toute personne procédant à des opérations de carénage : « *Les opérations de carénage (sablage, décapage, lavage haute pression, grattage et peinture des œuvres vives), ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage, afin d'empêcher le transfert des composants chimiques vers le milieu naturel.* ». Les dispositions 21 et 23, quant à elles, visent l'équipement du territoire en structures aux normes.

■ **pour la seconde recommandation visant les dispositions 55 et 56 :**

- la CLE indique qu'un ordre de priorité des interventions est déjà indiqué dans la disposition 55.
- pour ce qui est de la proposition du commissaire enquêteur de ne pas « *systematiser la maintien de l'usage économique mais de le déterminer en fonction du résultat d'un bilan intérêt économique / intérêt milieu* », il est indiqué que le SAGE n'a pas cette portée juridique. La disposition 55 s'appuie **sur un plan d'action élaboré en concertation étroite avec les riverains et propriétaires d'ouvrages.**

La suggestion d'un groupe de travail visant à une meilleure lisibilité des compétences des différentes structures porteuses des démarches SAGE, SCOT, GIZC, et des compétences assainissement collectif et non collectif et protection de la ressource, n'appelle pas de modifications du SAGE.

4 Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Ouest Cornouaille est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

4.1 Les indicateurs identifiés par enjeu

Le tableau en page suivante présente le tableau de bord.

La cellule d'animation produira, en phase de mise en œuvre, des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE.

<p>OR.1 : Rôle des instances du SAGE</p>	<p>2. Être informés des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE</p> <p>3. Rôles et missions de la cellule d'animation et de la structure porteuse du SAGE</p>	<p>2. Nombre de dossiers (ou sur l'eau, ICPE) reçus pour avis et information de la CLE</p> <p>Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de non état écologique en 2015 à ce jour : - non concernées par une opération territoriale - en risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau - en risque pollution diffuse, (nitrates et pesticides) et dont l'opération territoriale ne comporte pas de opérations diffuses</p> <p>3. Existence d'un volet pédagogique : objectifs identifiés? publics identifiés? porteurs identifiés? Planification des actions? (oui/non)</p> <p>4.1. les actions planifiées années N sont réalisées (oui/non), les actions réalisées sont évaluées (oui/non)</p> <p>4.2. Evaluation globale de l'efficacité du volet pédagogique (note allant de 0 à 5, 5 représentant la meilleure efficacité)</p>
<p>OR.2 : Animation /communication autour du projet de SAGE</p>	<p>5. Assurer la réalisation et la diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation</p>	<p>5. classement des eaux de baignade (K) en bonne, en excellente de qualité, ...)</p> <p>6. classement des zones conchylicoles (A, B, C, D)</p> <p>7. nombre de chapitres/ouvrages édités et/ou le cheminement des eaux réalisés sur le territoire</p> <p>8. Nombre de collectivités ayant réalisé un inventaire/diagnostic des éléments sensibles</p> <p>9. Nombre de déplacements par an par collectivité</p> <p>10. Nombre de communes réalisant une autoévaluation des déplacements au niveau du réseau de collect</p> <p>11.1. Nombre de collectivités dotées d'un schéma directeur d'assainissement</p> <p>11.2. Pourcentage de raccordements au réseau d'égouts/ab par les collectivités</p> <p>12. Nombre de documents d'urbanisme traitant de la question</p> <p>13.1. Pourcentage d'installations AIC diagnostiqués sur les collectivités</p> <p>13.2. Pourcentage d'installations AIC non conformes polluantes mises en conformité, notamment sur les ba pr art.118.1 pour la bactériologie</p> <p>15. Pourcentage de collectivités dotées d'un schéma directeur d'assainissement pluvial</p> <p>16. Nombre de documents d'urbanisme traitant de la question</p> <p>17. Pourcentage des plages équipées de sanitaires</p> <p>18. Pourcentage de ports équipés de sanitaires et pompes de récupération des eaux grises et noires des ba</p> <p>20. Réalisation du schéma de carénage</p> <p>21. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>22. Nombre de règlements portuaires interdisant l'interdiction de caréner hors des lieux équipés de système collecte et de traitement des effluents de lavage</p> <p>24. Pourcentage de communes dotées d'un règlement d'assainissement cf. indicateur 4.1</p> <p>26. Nombre de règlements portuaires intégrant l'interdiction d'utilisation d'eau de javel ou autres oxydants lavage des différents aménagements portuaires cf. indicateur 4.1</p>
<p>SUL.1 : Améliorer la connaissance</p> <p>SUL.2 : Réduire les apports d'origine agricole</p> <p>SUL.3 : Limiter le transfert vers le milieu</p> <p>SUL.4 : Améliorer la collecte et les transferts des effluents à la station</p> <p>SUL.5 : Améliorer l'assainissement non collectif</p>	<p>17. Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales</p> <p>16. Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales</p> <p>17. Equipement des sites (bornes de préajustement des sports nautiques et d'affluence touristique</p> <p>18. Equipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux</p> <p>19. Sensibilisation des plaisanciers à la bonne gestion des eaux grises et noires</p> <p>20. Réalisation d'un schéma de carénage sur le territoire du SAGE</p> <p>21. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>22. Caréner sur des cales et aires équipées</p> <p>23. Mettre aux normes les chantiers navals et les ports à sec</p> <p>24. Mettre en place des règlements d'assainissement</p> <p>25. Développer les alternatives à l'utilisation des produits antirouille</p> <p>26. Proscrire l'utilisation de biocides pour le lavage des aménagements portuaires</p> <p>27. Sensibilisation des usagers et vendeurs de produits antirouille</p>	<p>23. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>24. Pourcentage de communes dotées d'un règlement d'assainissement cf. indicateur 4.1</p> <p>26. Nombre de règlements portuaires intégrant l'interdiction d'utilisation d'eau de javel ou autres oxydants lavage des différents aménagements portuaires cf. indicateur 4.1</p>
<p>SUL.6 : Limiter les apports microbiologiques liés aux eaux pluviales</p> <p>SUL.7 : Développer les aménagements</p> <p>SUL.8 : Limiter les transferts des contaminants chimiques vers le milieu</p>	<p>23. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>24. Pourcentage de communes dotées d'un règlement d'assainissement cf. indicateur 4.1</p> <p>26. Nombre de règlements portuaires intégrant l'interdiction d'utilisation d'eau de javel ou autres oxydants lavage des différents aménagements portuaires cf. indicateur 4.1</p>	<p>23. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>24. Pourcentage de communes dotées d'un règlement d'assainissement cf. indicateur 4.1</p> <p>26. Nombre de règlements portuaires intégrant l'interdiction d'utilisation d'eau de javel ou autres oxydants lavage des différents aménagements portuaires cf. indicateur 4.1</p>

TABLEAU DE BORD DU SAGE

en italique : indicateurs communs à tous les Sage de Loire-Bretagne

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	INDICATEURS
OR. 1 : Amélioration de la conscience et de la connaissance du risque	33 Améliorer l'information de la population 34 Développer et entretenir les repères de crues 35 Développer une démarche collective pour coordonner les politiques sur le risque de submersions marines	33 Outils de communication sur les risques de submersions marines mis en place 35 M3c en place de groupe d'échanges
OR. 2 : Coordination des politiques menées pour limiter les risques de submersions marines et partage des expériences	36 Evaluation de la qualité de la masse d'eau souterraine	36.1 Elaboração d'un indicateur de suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines 36.2 Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du SAGE Cvart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau souterraines 36.3 Synthèse annuelle de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE 36.4 Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE Cvart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau de surface 36.6 Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contraintes aux mares vertes 36.6 Parmi ces masses d'eau, nombre de cours d'eau pour lesquels un objectif spécifique de réduction des Nitrates a été défini 36.5 Evolution des phénomènes de matières vertes : surfaces/sites impactés par des échouages d'aiguës vertes année et/ou quantité ramassées 37 Evolution de la pression exercée sur le territoire 38 Réalisation d'un référentiel économique local
OR. 3 : Accompagnement des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires	39 Poursuivre les actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires	39.1 Pourcentage d'exploitations ayant réalisé : soit un bilan des Inltes d'azote, soit un diagnostic agricole ou un diagnostic d'évolution de systèmes 39.2 Suivi de la balance globale azotée chez les exploitants bénéficiant de l'accompagnement
OR. 4 : Maîtrise en place des actions curatives	40 Curage et gestion planifiée des doliments de la retenue du Moulin neuf	40 Réalisation du curage de la retenue
OR. 5 : Limiter les apports d'origine agricole	41 Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur les bassins prioritaires « atmosphère » 42 Améliorer les connaissances des pratiques agricoles sur les bassins prioritaires et le risque par rapport aux pesticides 43 Poursuivre l'animation agricole pour réduire l'usage de pesticides 44 Limiter le transfert des pesticides vers les milieux 45 Intégrer les éléments bogagers dans les documents d'urbanisme 46 Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides 47 Communiquer et sensibiliser les particuliers 48 Communiquer et sensibiliser les agriculteurs « non agricoles »	41 Nombre d'exploitations accompagnées 43.1 Le SAGE comporte un plan de réduction des pesticides (oui/non) Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter, en priorité sont identifiées (oui/non) 43.2 Evolutions des ventes en produits phytosanitaires 43.3 Nombre de formations verticales réalisées et taux de participation cf. indicateur 8 45 Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments du bogage 46.1 Nombre de communes ayant fait un diagnostic ou un plan de dés-herbage 46.2 Nombre de communes adhérant à la charte et atteignant le niveau 3 cf. indicateur 4.1 cf. indicateur 4.1
OR. 6 : Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux au regard des micropolluants	49 Diffuser la connaissance disponible sur la qualité des eaux au regard des micropolluants	cf. indicateurs 5 à 12
OR. 7 : Limiter les apports de matières organiques externes au milieu	50 Limiter les apports externes au milieu liés à l'assainissement	

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	INDICATEURS
QM.Hc.1.a : Améliorer la connaissance sur le débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la retenue du moulin neuf	52 Détermination du débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la retenue du moulin neuf	52
QM.Hc.1.b : Améliorer la connaissance sur les têtes de bassins versants	52 Localiser et préserver les têtes de bassins versants	52
QM.Hc.1.c : Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau	53 Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau du territoire	53
QM.Hc.2.a : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	54 Déterminer et planifier les actions de restauration, de naturalisation et entretien des cours d'eau sur les bassins versants et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)	54
QM.Hc.2.b : Restauration de la continuité écologique	55 Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	55.1 Réalisation du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique 55.2 Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion
QM.Hc.2.c : Réduction du taux d'étalement	56 Réduire les taux d'étalement	56.1 Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étalement actuel a été calculé 56.2 Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étalement objectif a été défini
QM.Hc.2.d : Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux	57 Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	56.2 Evolution du linéaire de cours d'eau influencé par la présence d'ouvrages
QM.Zh.1 : Améliorer la connaissance	58 Disposer d'inventaires de zones humides sur l'ensemble du territoire	58.1 Pourcentage du territoire du SAGE couvert par un inventaire Zones humides réalisé selon la méthodologie départementale 58.2 Cours
QM.Zh.2 : Préserver les zones humides	59 Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme 60 Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	59 Dans les enveloppes actives, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis (%) 60 Nombre de communes intégrant les zones humides dans leurs documents d'urbanisme et adoptant des mesures visant à assurer leur protection
QM.Zh.3 : Sensibiliser / communiquer sur l'intérêt des zones humides	61 Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	60.1 Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments de bocage 60.2 Surface de zones humides dégradées ayant fait l'objet de mesures compensatoires
QM.Zh.4 : Contribuer à la définition et à la prise en compte de la trame bleue	62 Encourager l'accroissement foncier des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation 63 Sensibiliser sur les services rendus par les zones humides 64 Participer à la définition de la trame bleue 65 Accompagner les collectivités dans l'établissement et la prise en compte de la trame bleue	61.1 Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés (oui/non) 61.2 Des ZSGE sont identifiées (oui/non) 62 Les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles (oui/non) 63 Surface de zones humides acquises par rapport à la surface totale reconnue 64 Indicateur 4.1
QM.El.1 : Sensibilisation / communication	66 Sensibiliser les porteurs de risques engendrés par les espèces invasives	65 Nombre de documents d'urbanisme prenant en compte la trame bleue
SBE.1 : Rectifier les consommations d'eau des différents usagers	67 Poursuivre les économies d'eau	67 Volumes prélevés sur le territoire du SAGE
SBE.2 : Améliorer la performance des réseaux d'eau potable pour préserver la ressource en eau	68 Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	68.1 Nombre de collectivités respectant les objectifs de rendement 68.2 Nombre de collectivités respectant les objectifs d'indice linéaire de perte
SBE.3 : Assurer la cohésance et la coordination des	69 Mettre en œuvre une coordination de la gestion des ressources en eau notable	